



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leyssie

COMMUNE DE BASSENS

CONSEIL MUNICIPAL DU

25 JANVIER 2022

Membres présents :

M. THIEFFENAT, MME ANXIONNAZ, M. BESSON, M. BELLANGER, M. CLERC, MME LAMBERT,
M. FRANZON, M. CALLE, MME FOURNIER, M. GAJA, M. KARAOGLANIAN, M. VOUAUX,
MME CHANTEAU, M. DAIM, MME PIENNE, MME POUCHELLE, MME MAINGUY, MME RIGOLETTI,
MME CECCON, M. BUET, MME PAUL, M. MARCELLIN

Absents excusés :

MME MANIPOUD	POUVOIR A	MME MAINGUY
MME GOUBET-ÉTELLIN	POUVOIR A	M. BESSON
MME BACON	POUVOIR A	MME LAMBERT
MME CHIRON	POUVOIR A	M. BUET

Absents :

M. NANTOIS

Désignation d'un secrétaire de séance : M. VOUAUX a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour de la présente réunion (Convocation en date du 18/01/2022)

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Indemnités de fonctions des élus
- Cimetière : révision des tarifs

2. ENFANCE – JEUNESSE

- Structure multi-accueil Calinours : Tarification CAF

3. PERSONNEL

- Détermination des critères de l'entretien professionnel

4. FINANCES

- Dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE)
- Exercice budgétaire 2022 : ouverture anticipée crédits d'investissement

5. FONCIER

- EPFL 73 : convention d'intervention et de portage « CHS »
- Vente – Rue Georges Lamarque
- Prêt à commodat

6. URBANISME – LOGEMENT

- Contrat de relance du logement : aide financière à la production de logements

7. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2021

Approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs

14/12/2021	Contrat d'assurance protection juridique
------------	--

I. ADMINISTRATION GENERALE

1) Indemnités de fonctions des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux

Considérant que la commune compte une population totale de 4 587 habitants au 1^{er} janvier 2020,

M. le Maire indique que le numérique évolue rapidement avec la volonté nationale de dématérialiser de plus en plus tout en ayant une attention particulière sur le risque de fracture numérique d'une partie de la population. Ainsi, il vous propose de diminuer sa part d'indemnité pour permettre de nommer un conseiller délégué au numérique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **19 voix pour et 6 voix contre**

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

TAUX EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

MAIRE	51 %
ADJOINTS (du 1^{er} au 8^{ème})	18 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	4 %

En application de l'article L2123-20-1, II, 2^e alinéa du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} février 2022.

2) Cimetière communal : révision des tarifs

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **19 voix pour et 6 voix contre**

➤ **DE REVISER** les tarifs au cimetière communal comme suit, à compter du 1er février 2022 :

	BAREME ACTUEL Depuis 1 ^{er} juin 2002	NOUVEAU BAREME au 1 ^{er} février 2022
CONCESSIONS PLEINE TERRE EMPLACEMENT DE DEUX M2 ♦ pour une durée de 15 ans ♦ pour une durée de 30 ans	125,00 € 155,00 €	150,00 € 320,00 €
CONCESSIONS POUR CAVEAUX POUR UNE DUREE DE 50 ANS ♦ 3 places ♦ 6 places	250,00 € 500,00 €	800,00 € 1 000,00 €
TARIFS DES CAVEAUX ♦ 3 places ♦ 6 places	2 450,00 € 2 950,00 €	2 450,00 € 2 950,00 €
COLOMBARIUM LA CASE ♦ pour une durée de 15 ans ♦ pour une durée de 30 ans	765,00 € 1 450,00 €	770,00 € 1 500,00 €

II. ENFANCE – JEUNESSE

1) Structure multi-accueil Calinours : Tarification CAF

Vu la délibération du conseil municipal du 30 août 2016 pour l'application de la tarification horaire CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour les enfants accueillis à la structure multi-accueil « Calinours »,

La tarification appliquée aux familles doit respecter le barème national des participations familiales établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales, de même que les plancher et plafond appliqué aux ressources des familles.

Vu la circulaire de la CNAF n° 2019-005 du 5 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

➤ **DE MODIFIER** l'article 4.1 du règlement de fonctionnement de « Calinours » comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

4.1 TARIFS

La participation horaire des familles est fonction du barème obligatoire défini au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base du :

- ressources annuelles N-2 (avec prise en compte de certaines déductions)
 $x \text{ taux horaire d'effort de la famille} / 12$
 avec un seuil plancher et plafond réévalués chaque année
 au 01.01.2022 : plancher : 712.33€ plafond 6 000,00 €
- revenus figurant sur CDAP (base de données des allocataires de la CAF).
- revenus figurant sur le portail MSA pour les familles dépendant de ce régime

La participation financière des parents est établie en fonction du barème national CNAF basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué sur les ressources des familles. Ce taux d'effort est dégressif, en fonction de la taille de la famille.

Composition de la famille	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif du 01.01.2022 au 31.12.2022
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %

Une majoration horaire est appliquée :

- pour les habitants des communes appartenant à la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY : **+ 0,50 €**
- pour les habitants des autres communes : **+ 1,00 €**.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être signalé.

III. PERSONNEL

1) Détermination des critères de l'entretien professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2021.

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DECIDE** de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2022 à partir des évaluations concernant 2021.

IV. FINANCES

1) Dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les grands enjeux actuels de transition énergétique, repris dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par Grand Chambéry, et notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Il précise également que la situation liée à la pandémie nécessite d'encourager les habitants par des solutions alliant distanciation et amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce contexte, la commune souhaite continuer à développer les déplacements à vélo sur son territoire et celui de l'agglomération en maintenant le dispositif d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique (VAE).

Monsieur le Maire propose la continuité de l'aide financière d'un montant de 200 € (deux cents euros) de BASSENS pour l'achat d'un VAE neuf d'une valeur minimum unitaire de 1 400 € TTC pour un VAE classique et de 3 500 € TTC pour un VAE cargo, acheté chez un vélociste signataire d'une convention de partenariat (liste consultable sur grandchambery.fr).

Pour information, cette aide a été attribuée à 23 personnes sur l'année 2021.

Le montant de l'aide sera versé aux foyers fiscaux bénéficiaires, après réception et instruction de la demande faite sur le formulaire en ligne du portail web usagers Simpli'ici.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE VALIDER** le dispositif d'aide à l'acquisition de VAE, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **D'UTILISER** le guichet unique de Grand Chambéry pour la réception et l'instruction des primes communales VAE.
- **D'APPLIQUER** les critères d'éligibilité identiques à ceux de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.
- **D'ALLOUER** à cette opération un crédit de 8 000 € pour chaque année civile, soit 40 primes de 200 €.

2) Exercice budgétaire 2022 : ouverture anticipée crédits d'investissement

Suite aux débats de l'assemblée, le conseil municipal décide de reporter à une date ultérieure le vote de cette délibération.

V. FONCIER

1) EPFL 73 : convention d'intervention et de portage « CHS »

Monsieur le Maire indique à l'assemblée municipale qu'à l'initiative de l'ARS Auvergne Rhône Alpes, le CHS a confirmé sa volonté de cession du tènement de « l'ancien hôpital de Bassens » et son déclassement de la mission de service public, en mettant en avant un intérêt financier par rapport à d'éventuelles économies de maintenance et de coûts de fonctionnement.

Le tènement concerné d'une superficie totale de 95 887 m² est classé au PLUi HD, approuvé en décembre 2019 et exécutoire depuis mars 2020, en :

- secteur UGe (général d'équipement - regroupant les emprises d'équipements publics existants) pour environ 93 000 m²,
- zone UGd (général dense - regroupant un tissu urbain générique composé majoritairement d'un habitat intermédiaire et collectif dans lequel une densification raisonnée peut être réalisée).

Il est surtout inscrit dans un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui constitue une servitude permettant de « figer » les constructions dans l'attente d'un projet d'aménagement sans bénéficiaire ou destination précise pour une durée au plus de cinq ans à compter de son instauration, sans toutefois interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

A cet effet, deux études (projection d'urbanisme, prospective) ont été lancées par le CHS qui a, par ailleurs, constaté la manifestation d'intérêt d'un certain nombre d'opérateurs.

Dès le début 2021, la direction du CHS s'est engagée dans l'accompagnement des éventuels acheteurs en élaborant un corpus d'informations techniques et administratives du tènement concerné et avait fixé une remise des offres au 15 mars 2021.

Préalablement à cette phase de la procédure engagée par le CHS, Monsieur le Maire s'était manifesté auprès de la direction du CHS en indiquant que la commune de BASSENS voulait être un acteur actif dans cette opération d'envergure qui présente un enjeu important pour la commune.

De plus, la commune de BASSENS avait tout de suite associé les services de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry dans un rôle de conseil, de soutien et d'accompagnement.

Les deux collectivités territoriales ont alors élaboré un document sur les attentes en matière d'urbanisme qui a été transmis par le CHS aux promoteurs prétendants.

Constituant un lieu stratégique, historique et patrimonial de la commune, le conseil municipal, en date du 1^{er} mars 2021, a sollicité l'intervention de l'établissement public foncier de la Savoie (EPFL73) afin qu'il puisse, d'une part, mener les négociations avec le CHS et, d'autre part, assurer le portage foncier.

Dans l'été 2021, AGATE a été sollicitée pour établir une étude pré-opérationnelle. Cette dernière en est actuellement à la phase de diagnostic.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **20 voix pour et 6 abstentions**

- **DE CONFIRMER** la forte volonté de la commune de participer à l'évolution du devenir du CHS et d'être partie prenante dans les opérations d'aménagement de d'urbanisation de ce secteur.

- **DE SOLLICITER** l'EPFL de la Savoie pour le portage foncier de l'opération n° 21-505 dite « CHS ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention et de portage foncier liée à cette opération ci-annexée et les avenants à venir liés à cette convention
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire du pilotage et de la coordination des démarches de ces différentes étapes et procédures.

2) Vente – Rue Georges Lamarque

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service Missions domaniales) en date du 10 janvier 2022.

Vu les articles L 210-1, L 213-11 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que la commune de Bassens est soumise au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU en raison du déficit constaté en matière de logements sociaux.

M. le Maire expose que le conseil municipal, en date du 14 décembre 2021, a autorisé l'EPFL à vendre à la Savoisienne Habitat au prix de 252.000 € un ensemble de parcelles cadastrées AD47, AD38, AD39 (pour partie), AD40 (pour partie), AD41, AD43 et AD42 (pour partie).

Pour que la Savoisienne Habitat puisse réaliser l'opération de 18 logements sur 3 bâtiments, il convient de vendre les parcelles appartenant à la commune et référencées cadastralement AD44, AD46, AD39 (pour partie), AD40 (lots 2 et 4) et AD42 (pour partie). Ces parcelles avaient été acquises par la commune pour un montant tous frais compris de 57.809,23 €. Certaines parcelles (AD44, lot 2 et 4 de la parcelle AD40, la moitié indivise des parcelles AD29 et AD42) ont fait l'objet d'une préemption par la commune dont l'objet était l'élargissement de voie, faisant entrer les parcelles AD 44, AD 29 (pour partie) et AD 42 (pour partie) dans le domaine public communal. A ce jour, les travaux visant à l'élargissement de la voirie, tels que prévus dans la préemption, n'ont pas été réalisés et l'évolution des modes de circulation fait apparaître que ce besoin d'élargissement n'est pas avéré et ne sera donc pas réalisé dans l'avenir.

Les parcelles considérées n'ont pas été affectées à un service public ni à l'usage du public.

L'opération va permettre de réaliser 12 logements en accession sociale dont 4 Baux Réels et Solidaires (BRS) et 6 logements locatifs sociaux (4 PLAI et 2 PLS).

Compte tenu, des frais de démolition incombant à l'acquéreur, de la proximité de la voie qui nécessite un recul, d'une redevance moyenne mensuelle des logements en BRS ne devant pas dépasser 1,02 €/m² de SHAB/mois et de la préservation des cônes de vue des riverains, le projet est limité dans sa densité et augmente son prix de revient.

Monsieur le Maire propose donc, compte tenu de ses contraintes, auxquelles se rajoute la marge classique tolérée de 10% par rapport à l'évaluation de la DGFIP, de vendre à un prix de 112.500 €.

Il est rappelé au conseil municipal que la différence entre le prix de vente et la valeur vénale des biens figurera parmi les dépenses déductibles du prélèvement sur les ressources des communes en rattrapage en vertu de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu du délai entre la préemption et ce jour (plus de 5 ans) aucun droit de priorité n'est à purger. Afin de permettre la vente, il sera proposé au conseil municipal de constater la désaffectation du bien et de prononcer le déclassement du domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles AD44, lot 2 et 4 de la parcelle AD40, la moitié indivise des parcelles AD39 et AD42.
- **DE DECLASSER** du Domaine public les parcelles AD44, lot 2 et 4 de la parcelle AD40, la moitié indivise des parcelles AD39 et AD42.

- **DE PROCEDER** à l'aliénation des parcelles référencées cadastralement AD44, AD46, AD39 (pour partie), AD40 (pour partie) et AD42 (pour partie) au profit de Savoisienn Habitat sis 400 rue de la Martinière à Bassens (Savoie).
- **DE FIXER LE** prix de vente à 112 500 € TTC
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer la promesse de vente, l'acte authentique de vente et tout document ayant attrait à cette opération.
- **DE MANDATER** Maître BARTOLI-CREPIN, notaire à Chambéry pour représenter la commune dans la rédaction des actes à intervenir en lien avec le notaire de la Savoisienn Habitat. Les frais notariés seront totalement à charge de l'acquéreur.

3) Prêt à commodat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23,
Vu le code civil, articles 1875 et suivants

M. le Maire indique qu'il convient de modifier la convention avec M. Pascal CARRON pour l'exploitation des terrains agricoles de la commune. En effet, la commune n'a pas donné suite à l'exploitation par Monsieur BONIER des terrains cadastrés B2274, B 2273, B373, B2275 et B2288 pour partie de par, notamment, le défaut d'entretien.

Ainsi, il est proposé un contrat de prêt à commodat qui concernera les parcelles suivantes :

- Section AE N°89 pour partie au lieudit Lambert, surface d'environ 14 500 m²
- Section B N°2236 pour partie au lieudit Sadier (rue de la Croix), surface d'environ 5 500 m²
- Section B N°2284 au lieudit Clos de Bressieux, surface de 1 780 m²
- Section B N°2286 au lieudit Clos de Bressieux, surface de 22 495 m²
- Section B N°2288 au lieudit Clos de Bressieux, surface approximative de 3 920 m²
- Section B N°2274 pour partie au lieudit Clos de Bressieux, surface approximative de 3 500m²
- Section B N°2275 au lieudit Clos de Bressieux, surface de 15 914 m²
- Section B N°2273 au lieudit Clos de Bressieux, surface de 3 000 m²
- Section B N°0373 au lieudit Clos de Bressieux, surface approximative de 2 450 m²
- Section B N°0120 au lieudit Longefand, surface de 2 420 m²
- Section B N°0122 au lieudit Longefand, surface de 2 580 m²
- Section B N°1573 au lieudit Longefand, surface de 1 393 m²

Cette convention couvre une surface approximative de 79 452 m².

La mise à disposition des parcelles 2286, 2275, 0373, 2274 est convenue dans la convention pour être réduite de par les travaux de la route de la Ferme, d'un bassin de rétention et d'un verger partagé.

Ce prêt est conclu pour une durée d'une année à compter du jour de la signature de la convention. Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à défaut pour l'une ou l'autres des parties d'avoir manifesté sa volonté de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois avant le 30 novembre de chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **D'APPROUVER** le prêt à commodat ci-annexé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le prêt à commodat avec Monsieur Pascal CARRON
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à cette contractualisation.
- **D'ACTER** que les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de Monsieur Pascal CARRON

VI. URBANISME – LOGEMENT

1) Contrat de relance du logement : aide financière à la production de logements

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal le nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable pour 2022. Celui-ci prend la forme d'un contrat de relance du logement signé entre les communes éligibles au dispositif, l'intercommunalité compétente en matière de programme de l'habitat et l'Etat qui fixe un objectif de production de logements « tous types » et un potentiel de logements éligibles à ce nouveau dispositif.

Les critères d'éligibilité aux dispositifs d'aide sont les suivants :

- Logement autorisé sur une opération de deux logements au moins
- Densité de l'opération supérieure ou égale à 0.8 (surface de plancher des logements / Surface de terrain déclaré au P.C)
- Autorisation d'urbanisme délivrée entre le 01 Septembre 2021 et le 31 Août 2022

Le montant de l'aide est fixé à 1500 € par logement éligible et est versé directement à la commune si elle atteint l'objectif de logement « tous types ».

Monsieur Le Maire confirme à l'assemblée que dans ce contexte, il convient de déterminer un objectif de production de logements « tous types » dans la période considérée ainsi que la part de logements éligibles.

Compte tenu des autorisations d'urbanisme déjà délivrées depuis le 01 septembre 2021, des projets en cours d'instruction et des informations sur les dépôts potentiels de permis de construire, Monsieur Le Maire propose l'objectif global de 255 logements dont 10 logements locatifs sociaux à minima (objectif PLUIHD) accordés d'ici au 31 Août 2022, dont 30 éligibles au dispositif. A noter que l'objectif de production de logements locatifs sociaux est mentionné à titre indicatif dans le contrat de relance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **DE FIXER** dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de la construction durable, un objectif de production de 255 logements « tous types » (dont 10 logements locatifs sociaux à minima), dont 30 éligibles au dispositif
- **D'APPROUVER** le contrat de relance du logement
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer le contrat de relance du logement ainsi que tout autre document à intervenir
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur Le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry

VII. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES